



Original : français

No.: ICC-01/12-01/18
Date : 14 septembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED

AG MAHMOUD

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Cent trente-sixième communication du Bureau du Procureur concernant la re-
divulgence d'éléments de preuve à charge**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan QC

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
victimes****Le Bureau du conseil public pour
la Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication de quatre éléments de preuve à charge re-divulgués en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le 1^{er} juillet 2021, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès INCRIM n° 136* contenant quatre éléments de preuve à charge.

3. Ces éléments sont communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*. Ils sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.

4. Il s'agit d'une déclaration d'un témoin de l'Accusation et d'un article de presse relatif à ce témoin, ainsi que leur traduction en arabe, lesquels sont re-divulgués après avoir levé des expurgations à l'identité de ce témoin.

5. Ces éléments ne nécessitent aucune expurgation dans leur métadonnées.

6. S'agissant du contenu de ces éléments de preuve, les codes d'expurgation A.2.4, A.3.2, B.1, B.2, et B.3 ont été utilisés. Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément aux décisions des juges uniques en date du 16 mai 2018¹ et du 30 décembre 2019². Lesdits codes sont indiqués dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée ICC-01/12-01/18 *Expurgations appliquées dans le contenu du document*).

¹ ICC-01/12-01/18-31.

² ICC-01/12-01/18-546.

Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 14 septembre 2021

A La Haye (Pays-Bas)